

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE BONAVENTURE**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE LA  
MRC DE BONAVENTURE TENUE LE 23 NOVEMBRE 2022, À 19 h AU  
CENTRE COMMUNAUTAIRE JEAN-GUY POIRIER DE SAINT-SIÉMON,  
SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR ÉRIC DUBÉ, PRÉFET, ET À  
LAQUELLE SONT PRÉSENTS :**

Rolande Beebe	Mairesse	Shigawake
Hazen Whittom	Maire	Hope
Linda MacWhirter	Mairesse	Hopetown
Marc Loisel	Maire	Paspébiac
Brent Hocquard	Maire sup.	New Carlisle
Paquerette Poirier	Mairesse	Saint-Elzéar
David Roy	Maire sup.	Bonaventure
Denis Gauthier	Maire	Saint-Siméon
Jean-Marc Moses	Maire sup.	Caplan
Ashley Milligan	Mairesse	Casapédia-St-Jules

Ainsi que monsieur François Bujold, directeur général, greffier-trésorier et Dany Voyer, Aménagiste.

Absences : Gérard Litalien, maire de St-Godefroi, Josiane Appleby, mairesse de Saint-Alphonse ainsi qu'un représentant de la Ville de New Richmond.

— OUVERTURE DE LA SÉANCE —

Les membres présents forment quorum. Monsieur Éric Dubé, préfet, ouvre la séance et souhaite la bienvenue à tous.

**RÉSOLUTION 2022-11-206                      Adoption de l'ordre du jour**

**IL EST PROPOSÉ** par la mairesse Denis Gauthier et résolu à l'unanimité des maires présents que l'ordre du jour suivant soit adopté :

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal :
  - 3.1.Séance régulière du 28 septembre 2022 ;
  - 3.2.Séance régulière du 19 octobre 2022;
4. Adoption des comptes à payer du mois d'octobre 2022 :
5. Correspondances :
  - 5.1.Demande de dons en argent pour la réalisation des bons de Noël 2022;
6. Administration :
  - 6.1.Adoption des prévisions budgétaires 2023 — MRC de Bonaventure et TNO ;
  - 6.2.Avis de motion — Dépôt du projet de règlement no 2023-01 ayant pour objet de fixer le taux de taxe foncière générale et autres tarifications applicables pour le territoire non organisé de la MRC de Bonaventure pour l'exercice financier 2023 ;

- 6.3. Avis de motion — Dépôt du projet de règlement 2023-02 ayant pour but d'établir la répartition des quotes-parts de la MRC de Bonaventure pour l'année 2023 ;
- 6.4. Dépôt des noms de toutes les personnes endettées envers la MRC de Bonaventure pour taxes foncières municipales ;
- 6.5. Déclaration de compétence — Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine ;
- 6.6. Adoption des prévisions budgétaires 2023 — Régie intermunicipale du transport Gaspésie-Iles-de-la-Madeleine;
- 6.7. Programme de subvention au transport adapté — Demande d'aide financière 2022 ;
- 6.8. Demande de la municipalité de Shigawake – Autorisation de paiement - Guy Lebeau consultant;
- 6.9 Adoption du calendrier des séances pour 2023;
- 6.10 Renouvellement du programme FAIR;
7. Développement économique, rural et social :
  - 7.1. Démarche MADA — Adoption du plan d'action 2022-2025, nomination des responsables des dossiers des personnes âgées;
  - 7.2. Demande de financement — Poursuite de l'entente de soutien aux priorités agricoles et agroalimentaire de la Gaspésie 2023;
  - 7.3. Demande de financement — Espace régional d'accélération et de croissance (ERAC) ;
  - 7.4. Demande de financement — Pôle des technologies propres de la Gaspésie ;
  - 7.5 Bonification de l'entente de développement culturel (EDC) pour l'année 2023;
8. Aménagement :
9. Période de questions
10. Levée de l'assemblée.

**RÉSOLUTION 2022-11-207                      Adoption du procès-verbal de la  
séance régulière du 28  
septembre 2022**

**IL EST PROPOSÉ** par Hazen Whittom et résolu à l'unanimité des maires présents que le procès-verbal de la séance régulière du 28 septembre 2022 soit adopté tel que lu.

**RÉSOLUTION 2022-11-208                      Adoption du procès-verbal de la  
séance régulière du 19 octobre  
2022**

**IL EST PROPOSÉ** par Rollande Beebe et résolu à l'unanimité des maires présents que le procès-verbal de la séance régulière du 19 octobre 2022 soit adopté tel que lu.

**RÉSOLUTION 2022-11-209                      Adoption des comptes à payer  
du mois d'octobre 2022**

**IL EST PROPOSÉ** par Paquerette Poirier et résolu à l'unanimité des maires présents que le conseil des maires de la MRC de Bonaventure prend acte de la liste des chèques émis en date du

1<sup>er</sup> octobre 2022 au 31 octobre 2022 visant le paiement des dépenses du mois d'octobre. (voir annexe 2022-11-209 au livre des minutes).

— CORRESPONDANCES —

Le préfet fait la lecture des différentes correspondances reçues.

**RÉSOLUTION 2022-11-210      Participation à la Guignolée 2022**

**IL EST PROPOSÉ** par Linda Mac Whirther et résolu à l'unanimité des maires présents de. Participer financièrement à la Guignolée 2022 en investissant jusqu'à 0.50\$ par citoyen pour chaque municipalité ou ville qui décide d'égaliser ce montant.

— ADMINISTRATION —

**RÉSOLUTION 2022-11-211      Adoption des prévisions budgétaires 2023 – MRC de Bonaventure et TNO**

**ATTENDU QUE** la MRC de Bonaventure doit préparer et adopter les prévisions budgétaires pour le prochain exercice financier;

**IL EST PROPOSÉ** par le maire Marc Loisel et résolu à l'unanimité des maires présents que les prévisions budgétaires 2023 de la MRC de Bonaventure et du TNO soient adoptées comme suit : (voir document détaillé « Prévisions budgétaires 2022 » en annexe au livre des minutes 2022-11-211).

**AVIS DE MOTION**

**Dépôt du projet de règlement no 2023-01 ayant pour objet de fixer le taux de taxe foncière générale et autres tarifications applicables pour le territoire non organisé de la MRC de Bonaventure pour l'exercice financier 2022 ;**

**AVIS DE MOTION** donné par le maire Hazen Whittom qu'un règlement ayant pour objet de fixer le taux de taxe foncière générale et autres tarifications applicables pour le territoire non organisé de la MRC de Bonaventure pour l'exercice financier 2023 sera présenté pour adoption lors de la prochaine séance du conseil de la MRC de Bonaventure.

Conformément à l'article 445 du Code Municipal, un projet de règlement est présenté et déposé au conseil de la MRC de Bonaventure.

**AVIS DE MOTION**

**Dépôt du projet de règlement 2023-02 ayant pour but d'établir la répartition des**

## quotes-parts de la MRC de Bonaventure pour l'année 2023

**AVIS DE MOTION** donné par le mairesse Paquerette Poirier qu'un règlement ayant pour objet d'établir la répartition des quotes-parts de la MRC de Bonaventure pour l'année 2023 sera présenté pour adoption à la prochaine assemblée de la MRC de Bonaventure.

Conformément à l'article 445 du Code Municipal, un projet de règlement est présenté et déposé au conseil de la MRC de Bonaventure.

### DÉPÔT

**Dépôt des noms de toutes les personnes endettées envers la MRC de Bonaventure pour taxes foncières municipales**

M. François Bujold, directeur général, greffier-trésorier, dépose le nom de toutes les personnes endettées envers la MRC de Bonaventure pour taxes foncières municipales.

### RÉSOLUTION 2022-11-212

**Déclaration de compétence - Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine**

**CONCERNANT** l'intention de la *MRC* de déclarer sa compétence en matière de production d'électricité provenant de toute source d'énergie renouvelable, incluant, sans s'y limiter, directement ou indirectement, pour exploiter, seule ou avec toute personne, une entreprise qui produit de l'électricité provenant d'une source d'énergie renouvelable, ainsi que pour exercer toute activité de stockage qui est accessoire à ses activités de production, mais n'incluant pas cependant le *Projet exclu* (tel que ce terme est défini ci-après) (la « **Compétence** »);

**ATTENDU QUE** le 9 août 2010, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a, conformément à l'article 468.11 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19; la « **Loi sur les cités et villes** ») et à l'article 580 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1; le « **Code municipal** »), décrété la constitution d'une régie intermunicipale appelée « Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine » (la « **Régie** ») selon l'entente intermunicipale signée entre le 20 et le 26 juillet 2010 (l'« **Entente intermunicipale initiale** ») par les municipalités régionales de comtés d'Avignon, de Bonaventure, de La Côte-de-Gaspé, de La Haute-Gaspésie, du Rocher-Percé et la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine (collectivement, les « **Partenaires** »), autorisée par les résolutions CM-2010-07-09-144, 2010-07-106, 10-164, 6764-07-2010, 10-07-211-E et A1007-137;

**ATTENDU QUE** le 20 août 2014, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a, conformément à l'article 468.11 de la *Loi sur les cités et villes* et à l'article 580 du *Code municipal*, modifié le décret du 9 août 2010 relatif à la constitution de la *Régie*

selon l'entente signée entre le 3 juin 2014 et le 14 juillet 2014 par les *Partenaires* et autorisée par les résolutions CM-2014-06-03-125, 2014-06-103, 14-99, 8502-06-2014, 14-06-129-O et A1406-115 (l' « **Entente intermunicipale modifiée** ») afin de prévoir que l'*Entente intermunicipale modifiée* a pour objet d'établir, d'acquérir, de financer, d'aménager ou d'exploiter une ou plusieurs entreprises qui produisent de l'électricité par le biais d'un ou de plusieurs parcs éoliens afin que les retombées économiques éventuelles d'un tel établissement, acquisition, financement, aménagement ou exploitation profitent aux populations des *MRC*;

**ATTENDU QUE** l'*Entente intermunicipale initiale* et l'*Entente intermunicipale modifiée* visaient à établir, acquérir, financer, aménager ou exploiter une ou plusieurs entreprises qui produisent de l'électricité par le biais d'un ou plusieurs parcs éoliens;

**ATTENDU QUE** le 5 novembre 2021, en vertu de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ 2021, c. 31), la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) (la « **Loi sur les compétences municipales** ») a été modifiée afin de permettre aux municipalités locales et régionales de comté d'exploiter, seules ou avec toute personne, une entreprise qui produit de l'électricité provenant d'une source d'énergie renouvelable, ainsi que pour exercer toute activité de stockage qui est accessoire à leurs activités de production;

**ATTENDU QUE** comme le permettent les articles 569 et suivants du *Code municipal*, les *Partenaires* souhaitent modifier et mettre à jour l'*Entente intermunicipale modifiée* afin de favoriser, dans une perspective de développement durable et concerté, la mise en valeur et la production d'électricité provenant de toute source d'énergie renouvelable, incluant, sans s'y limiter, directement ou indirectement, pour exploiter, seule ou avec toute personne, une entreprise qui produit de l'électricité provenant d'une source d'énergie renouvelable, ainsi que pour exercer toute activité de stockage qui est accessoire à ses activités de production, mais n'incluant pas cependant le *Projet exclu*;

**ATTENDU QUE**, en vertu de l'article 678.0.1 du *Code municipal*, une municipalité régionale de comté peut déclarer sa compétence à l'égard des municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien relativement à tout ou partie d'un domaine sur lequel ces dernières ont compétence;

**ATTENDU QUE** la *MRC* n'a pas l'intention de se substituer aux droits et obligations d'une municipalité locale dont le territoire est compris dans le sien (la ou les « **Municipalités locales** ») résultant de l'exploitation de l'entreprise suivante :

— le projet de parc éolien de New Richmond, tel que décrit au contrat d'approvisionnement conclu avec Hydro-Québec le 27 juin 2008 et modifié le 10 juin 2011, le 23 septembre 2014 et le 31 mai 2016; o Appel d'offres : AO 2005-03

o Puissance : 67,8 MW

o Statut : En service

o Date de mise en service : 13 mars 2013

(le « **Projet exclu** »);

**ATTENDU QUE**, en vertu de l'article 4 du *Code municipal*, aux fins de l'exercice par la municipalité régionale de comté d'une fonction autre que celles prévues au titre XXV du *Code municipal*, une municipalité régie par la *Loi sur les cités et villes* et dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté est réputée être une municipalité locale au sens du *Code municipal*;

**ATTENDU QUE**, en vertu du premier alinéa de l'article 678.0.2 du *Code municipal* et du deuxième alinéa de l'article 10 du *Code municipal*, avant de déclarer sa compétence, la municipalité régionale de comté doit adopter une résolution annonçant son intention de le faire (la présente « **Résolution d'intention** »);

**ATTENDU QUE**, en vertu de l'article 10.1 du *Code municipal*, chaque municipalité locale visée peut adopter une résolution exprimant son désaccord relativement à la déclaration de la compétence de la municipalité régionale de comté;

**ATTENDU QUE**, en vertu de l'article 10.2 du *Code municipal*, chaque municipalité locale qui s'est prévalu de l'article 10.1 du *Code municipal* peut par la suite s'assujettir à la compétence de la municipalité régionale de comté;

**ATTENDU QUE**, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 678.0.2 du *Code municipal*, la *Résolution d'intention* doit aussi annoncer les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'application des articles 10.1 et 10.2 du *Code municipal*;

**ATTENDU QUE**, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 678.0.2 du *Code municipal*, les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'application des articles 10.1 et 10.2 du *Code municipal* peuvent prévoir un délai au cours duquel une municipalité locale peut se prévaloir de son droit de retrait prévu à l'article 10.1 du *Code municipal*;

**ATTENDU QUE**, en vertu des articles 10 et 678.0.2 du *Code municipal*, 90 jours après la notification de la *Résolution d'intention* aux municipalités locales, le conseil de la municipalité régionale de comté peut déclarer sa compétence à l'égard des municipales locales qui n'ont pas exercé leur droit de retrait;

**EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Ashley Milligan et résolu à l'unanimité des maires présents ce qui suit :**

1. La *MRC* annonce son intention de déclarer sa *Compétence* à l'égard de chacune des *Municipalités locales*.

Copie de la présente *Résolution d'intention* doit, dans les 15 jours de son adoption, être notifiée à chacune des *Municipalités locales* par poste recommandée.

2. À l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la notification de la présente *Résolution d'intention*, la *MRC* peut, par résolution,

déclarer sa *Compétence* et l'exercer de façon exclusive à l'égard de chacune des *Municipalités locales* (la « **Résolution déclarative** »).

Copie de la *Résolution déclarative* doit, dans les 15 jours de son adoption, être notifiée par poste recommandée à chacune des *Municipalités locales*. À compter de cette notification :

1° la *MRC* possède, en sus des pouvoirs qui lui sont autrement conférés par la loi, tous les pouvoirs de chacune des *Municipalités locales* à l'égard desquelles elle a déclaré sa *Compétence* (les « **Municipalités visées** »), à l'exception de celui d'imposer des taxes;

2° la *MRC* est substituée aux droits et obligations de chacune des *Municipalités visées*;

3° la *MRC* peut cumuler les limites applicables aux pouvoirs de chacune des *Municipalités visées*, en sus des limites applicables aux pouvoirs qui lui sont autrement conférés par la loi, notamment en ce qui concerne le total des participations financières et des cautions que la *MRC* et chacune des *Municipalités visées* peuvent respectivement fournir à l'égard d'une même entreprise; et

4° les représentants de chacune des *Municipalités visées* peuvent prendre part aux délibérations et aux votes subséquents relatifs à l'exercice de la *Compétence* au conseil de la *MRC*.

3. Pour l'application de l'article 10.1 du *Code municipal*, le conseil de chaque *Municipalité locale* peut, dans les 60 jours de la notification de la présente *Résolution d'intention*, adopter une résolution exprimant son désaccord relativement à l'exercice de la *Compétence* par la *MRC*. S'il ne le fait pas, la *Municipalité locale* est réputée avoir accepté de s'assujettir à la *Compétence* de la *MRC*.

Copie de la résolution prévue au premier alinéa doit, dans les 15 jours de son adoption, être notifiée à la *MRC* par poste recommandée. À compter de cette notification :

1° sauf dans la mesure prévue par la présente *Résolution d'intention*, la *Municipalité locale* conserve les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi;

2° la *Municipalité locale* ne participe pas à la répartition de l'actif, incluant sans s'y limiter, les recettes, revenus, profits, reliquats, surplus, créances, droits municipaux, paiements fermes, excédents et autres produits, et du passif, incluant sans s'y limiter, les dettes, charges, emprunts, obligations, déficits, dépenses de toute nature, dont opérationnelle, administrative et capitale, afférents à l'exercice de la *Compétence* par la *MRC* tant en vertu de sa déclaration de *Compétence* que des pouvoirs qui lui sont autrement conférés par la loi, incluant, sans s'y limiter, l'actif et le passif afférents à l'exploitation de toute entreprise, actuelle ou future, qui produit de l'électricité provenant de toute source d'énergie renouvelable; et

3° les représentants de la *Municipalité locale* au conseil de la *MRC* ne peuvent prendre part aux délibérations et aux votes subséquents relatifs à l'exercice de la *Compétence*.

4. Pour l'application de l'article 10.2 du *Code municipal*, chaque *Municipalité locale* qui s'est prévalu de son droit de retrait conformément aux présentes peut, par résolution, s'assujettir à la *Compétence* de la *MRC* pourvu que cette *Municipalité locale* se soit préalablement conformée aux modalités et conditions administratives et financières suivantes :

1° la *Municipalité locale* a acquitté les droits d'adhésion fixés par le conseil d'administration de la *Régie*, lesquels doivent être égaux à la juste valeur marchande de l'intérêt acquis dans l'actif et le passif de la *Régie* à la date de l'assujettissement;

2° une résolution a été adoptée par le conseil d'administration de la *Régie* à la majorité des deux tiers des voix exprimées autorisant l'assujettissement de cette *Municipalité locale* à la *Compétence*; et

3° l'assujettissement est admissible à la date de début d'une année financière.

Copie de la résolution prévue au premier alinéa doit, dans les 15 jours de son adoption, être notifiée à la *MRC* par poste recommandée ou par tout autre moyen autorisé par la loi. À compter de cette notification :

1° la *MRC* possède, en sus des pouvoirs qui lui sont autrement conférés par la loi, tous les pouvoirs de cette *Municipalité locale*, à l'exception de celui d'imposer des taxes;

2° la *MRC* est substituée aux droits et obligations de cette *Municipalité locale*;

3° la *MRC* peut cumuler les limites applicables aux pouvoirs de cette *Municipalité locale*, en sus des limites applicables aux pouvoirs qui lui sont autrement conférés par la loi, notamment en ce qui concerne le total des participations financières et des cautions que la *MRC* et chacune des *Municipalités locales* dont le territoire est soumis à sa *Compétence* peuvent respectivement fournir à l'égard d'une même entreprise; et

4° les représentants de cette *Municipalité locale* peuvent prendre part aux délibérations et aux votes subséquents relatifs à l'exercice de la *Compétence* au conseil de la *MRC*

**Résolution 2022-11-213**

**Adoption des prévisions budgétaires 2023 - Régie intermunicipale du transport Gaspésie- Iles-de-la-Madeleine**

**IL EST PROPOSÉ** par Linda Mac Whirther et résolu à l'unanimité des maires présents d'adopter les prévisions budgétaires 2023 -de la Régie intermunicipale du transport Gaspésie- Iles-de-la-Madeleine. Le budget totalisant pour cette année à 3 889 204 \$.



**Résolution 2022-11-214**

**Programme de subvention au transport adapté – Demande d'aide financière 2022**

**CONSIDÉRANT** que la MRC de Bonaventure a acquis la compétence en matière de transport adapté, par la résolution numéro 2022-04-52;

**CONSIDÉRANT** que la MRC de Bonaventure a confié à la RÉGIM, organisme délégué, le transport adapté pour toutes les municipalités du territoire depuis 2017 pour la gestion du service;

**CONSIDÉRANT** que la RÉGIM fait appel à des fournisseurs d'autobus et de taxis externes pour donner le service;

**CONSIDÉRANT** que la MRC de Bonaventure a adopté les prévisions budgétaires 2022 par la résolution numéro 2021-10-230;

**CONSIDÉRANT** que la MRC de Bonaventure a adopté un plan de transport et de développement des services en transport adapté pour l'année 2022, par la résolution numéro 2022-06-128;

**CONSIDÉRANT** que la MRC de Bonaventure a indiqué ses intentions pour le réinvestissement des surplus à même le Plan de transport et de développement des services 2022;

**CONSIDÉRANT** que pour le transport adapté, les municipalités des MRC Avignon et Bonaventure prévoient contribuer, en 2022, pour une somme de 63 212 \$;

**CONSIDÉRANT** qu'en 2021, 14 198 déplacements ont été effectués par ce service et qu'il est prévu d'en effectuer 15 565 déplacements en 2022;

**CONSIDÉRANT** que la MRC de Bonaventure est aussi éligible à une aide financière dans le cadre du Programme d'aide d'urgence au transport collectif des personnes, laquelle vient compenser les pertes financières en revenus d'usagers, revenus publicitaires, subventions, en plus des dépenses supplémentaires liées à la pandémie de la COVID-19;

**CONSIDÉRANT** que parmi les modalités du Programme de subvention au transport adapté – volet 1, une résolution doit être adoptée contenant certaines informations du service des transports, lesquelles sont nécessaires au ministère des Transports du Québec pour prise de décision;

**IL EST PROPOSÉ** par Marc Loisel et résolu à l'unanimité des maires présents:

**DE CONFIRMER** au ministère des Transports du Québec l'engagement de la MRC de Bonaventure de contribuer financièrement pour un minimum de 20% du budget de référence.

**DE DEMANDER** au ministère des Transports du Québec de lui octroyer une contribution financière de base de 350 000 \$ dans le

cadre du Programme de subvention au transport adapté – volet 1, pour l'année 2022.

**D'AJOUTER** à cette subvention de base une allocation spécifique pour les déplacements hors territoire et pour l'augmentation d'achalandage s'il y a lieu.

**D'AUTORISER** la direction générale et secrétaire-trésorière de la RÉGIM à signer tout document donnant plein effet à la présente résolution.

**DE TRANSMETTRE** copie de la présente résolution au ministère des Transports du Québec.

**Résolution 2022-11-215                      Autorisation de paiement pour  
une facture — Municipalité de  
Shigawake**

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 163 du Code municipal du Québec, la MRC de Bonaventure peut se prononcer sur le paiement d'une facture à la demande d'une de ses municipalités locales;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité de Shigawake demande à la MRC de statuer sur le paiement d'une facture pour laquelle la majorité de son conseil doit déclarer son intérêt;

**CONSIDÉRANT** que la MRC de Bonaventure a pris connaissance de l'ensemble des éléments du dossier ;

**EN CONSÉQUENCE : IL EST PROPOSÉ** par le maire Denis Gauthier d'autoriser la municipalité de Shigawake à effectuer le paiement d'une facture de 1 207,24\$ à l'entreprise Guy Lebeau Consultant. Mme Rollande Beebe ayant déclaré son intérêt pour le paiement de cette facture elle n'a pas participé aux discussions.

**RÉSOLUTION 2022-11-216                      Adoption du calendrier des  
séances pour 2023**

**IL EST PROPOSÉ** par Brent Hocquard et résolu à l'unanimité des maires présents d'accepter le calendrier des séances ordinaires du conseil de la MRC de Bonaventure pour l'année 2023 :

25 janvier 2023  
22 février 2023  
29 mars 2023  
19 avril 2023  
31 mai 2023  
21 juin 2023  
27 septembre 2023  
25 octobre 2023  
22 novembre 2023

Les séances se tiendront à 19 heures au centre communautaire Jean-Guy Poirier de Saint-Siméon situé au 143, boulevard Perron Ouest.

**RÉSOLUTION 2022-11-217      Demande de prolongation du programme FAIR**

**CONSIDÉRANT** que le programme de Fonds aide aux initiatives régionales (FAIR) prendra fin le 31 mars 2023;

**CONSIDÉRANT** les retombés positives du programme pour l'ensemble du territoire;

**IL EST PROPOSÉ** par Rollande Beebe et résolu à l'unanimité des maires présents de demander au gouvernement que le programme FAIR soit reconduit dans son ensemble.

— DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE RURAL ET SOCIAL —

**RÉSOLUTION 2022-11-218      Adoption du plan d'action 2022-2025, nomination des responsables des dossiers des personnes âgées et nomination du comité de suivi de la politique**

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Bonaventure a présenté le 12 juin 2019 une demande d'appui financier pour l'élaboration d'une politique MADA dans le cadre du Programme de soutien à la démarche municipalité amie des aînés, volet 1 ;

**CONSIDÉRANT QU'**à la suite de l'acceptation de la subvention octroyée par le secrétariat aux aînés dans le cadre du programme de soutien à la démarche municipalité amie des aînés, volet 1, MRC de Bonaventure désire adopter la démarche MADA;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Bonaventure entend réaliser la démarche conformément aux engagements tels que mentionnés dans chacune des conventions d'aide financière MADA ;

**CONSIDÉRANT** l'importance d'assurer le suivi et la mise en œuvre du plan d'action MADA;

**EN CONSÉQUENCE, Il est proposé** par Madame Paquerette Poirier, et résolu à l'unanimité des maires présents :

QUE le conseil des maires de la MRC de Bonaventure :

- Adopte la politique MADA et son plan d'action élaborée par le comité de pilotage, et ce, pour une durée de 3 ans, soit de 2022 à 2025;
- Procède à la création d'un comité de suivi en mandatant chantier aîné de la MRC de Bonaventure pour assumer ce rôle;

Lequel comité aura le mandat :

- D'effectuer le suivi du plan d'action à la lumière des progrès réalisés et des changements en cours dans le milieu.
- De faire des recommandations au conseil de la MRC sur l'Évolution des actions.

- De poursuivre la réflexion sur l'évolution et l'émergence d'enjeux dans la communauté.
  - D'agir, au besoin, à titre d'agent de mobilisation pour favoriser la participation des actrices et des acteurs du milieu.
- Nomme Madame Karen Audet, agente de développement MADA personne responsable du dossier des personnes âgées ;

Laquelle personne aura le mandat :

- D'assumer le leadership de la mise en œuvre du plan d'action auprès du comité de suivi ;
- De représenter les intérêts des personnes âgées auprès du conseil des maires de la MRC de Bonaventure et de la communauté ;
- D'assurer le lien entre le comité de suivi et le conseil des maires de la MRC de Bonaventure.

**RÉSOLUTION 2022-11-219      Demande de financement —  
Poursuite de l'entente de soutien  
aux priorités agricoles et  
agroalimentaire de la  
Gaspésie 2023**

**CONSIDÉRANT** que les retombés de l'entente de soutien aux priorités agricoles et agroalimentaire de la Gaspésie (SPAAG) a bénéficié grandement aux entreprises de la MRC de Bonaventure;

**CONSIDÉRANT** la participation de l'ensemble des MRC de la Gaspésie au financement de l'entente;

**EN CONSÉQUENCE, Il est proposé** par Hazen Whittom, et résolu à l'unanimité des maires présents d'investir un montant de 30 000\$ pour la prolongation de l'entente pour l'année 2023.

**RÉSOLUTION 2022-11-220      Demande de financement —  
Espace régional d'accélération et  
de croissance (ERAC)**

**CONSIDÉRANT** que l'Espace régional d'accélération et de croissance (ERAC) participe au développement de la région par le soutien à l'accélération et la croissance des entreprises gaspésiennes dans leur développement économique à long terme.

**CONSIDÉRANT** que l'ERAC Gaspésie a pour but de stimuler l'innovation en entreprise et la synergie par la mise en place de projets structurants et collaboratifs.

**CONSIDÉRANT** que l'organisme accompagne présentement des entreprises du territoire de la MRC de Bonaventure;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des MRC de la Gaspésie soutiennent l'organisme pour l'année 2023.

**EN CONSÉQUENCE : IL EST PROPOSÉ** par la maire suppléant Brent Hocquard et résolu à l'unanimité des maires présents d'investir un montant de 20 000 \$ dans l'Espace régional d'accélération et de croissance propres pour l'année 2023

**RÉSOLUTION 2022-11-221          Demande de financement — Pôle des technologies propres de la Gaspésie**

**CONSIDÉRANT** que le Pôle des technologies propres de la Gaspésie est un outil de développement économique régional qui vise à créer une symbiose industrielle en substituant les intrants et en utilisant les extrants de la cimenterie McInnis, afin de créer de la richesse au bénéfice des communautés tout en réduisant l'empreinte environnementale de l'usine;

**CONSIDÉRANT** que l'organisme accompagne présentement des entreprises du territoire de la MRC de Bonaventure;

**EN CONSÉQUENCE : IL EST PROPOSÉ** par la mairesse Ashley Milligan et résolu à l'unanimité des maires présents d'investir un montant de 25 000 \$ dans le Pôle des technologies propres pour l'année 2023. Les fonds octroyés seront pris à même le surplus de la MRC de Bonaventure.

**RÉSOLUTION 2022-11-222          Bonification de l'entente de développement culturel (EDC) pour l'année 2023**

**ATTENDU QUE** dans le cadre d'une bonification des Ententes de Développement Culturel (EDC) par le ministère de la Culture et des Communications (MCC), la direction régionale a choisi de présenter une proposition financière à la MRC de Bonaventure afin de soutenir la mise en œuvre de son plan d'action.

**ATTENDU QUE** les objectifs de cette bonification sont d'encourager la réalisation d'actions culturelles destinées aux citoyens anglophones de la région et de soutenir le développement culturel des communautés anglophones.

**POUR CES MOTIF : IL EST PROPOSÉ** par Linda Macwhirter mairesse de HopeTown et résolu à l'unanimité des maires présents que la MRC de Bonaventure :

1. Accepte l'offre de bonification du MCC pour l'année 2023 pour un montant de 6 938.00\$ (MCC) et s'engage à fournir une contribution financière de 4 625.00\$ (MRC) pour respecter le ratio 60% - MCC et 40% MRC.

— AMÉNAGEMENT —

**RÉSOLUTION 2022-11-223          Avis de la MRC de Bonaventure à la suite de la transmission de la résolution 2022-11-07-14 par la**

**municipalité de Saint-Siméon ce,  
concernant une dérogation  
mineure dans un lieu où  
l'occupation du sol est soumise  
à des contraintes particulières  
pour des raisons de sécurité ou  
de santé publiques, de  
protection de l'environnement ou  
de bien-être général**

**ATTENDU QUE** la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (PL67) est en vigueur depuis le 25 mars 2021;

**ATTENDU QUE** suite à l'entrée en vigueur de cette Loi, une municipalité ou ville qui émet une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, doit envoyer la résolution de cette dérogation mineure à la MRC (articles 145.2 et 145.7 de la LAU);

**ATTENDU QU'UNE** dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 (LAU) ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 (LAU);

**ATTENDU QU'UN** nouveau pouvoir est accordé à la MRC selon l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) ce, soit en autorisant, en imposant toute condition ou en désavouant la dérogation mineure ayant été émise dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général ;

**ATTENDU QUE** la dérogation mineure de la municipalité de Saint-Siméon, accordée dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, a été accordée en fonction du paragraphe 5, de l'article 113 de la LAU;

**ATTENDU QUE** malgré le délai de 90 jours accordé à la MRC pour se prononcer, celle-ci décide de se prononcer avant terme;

**POUR CES MOTIFS, il est proposé** par la mairesse de la municipalité de Saint-Elzéar, Madame Paquerette Poirier et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser la dérogation mineure (Résolution 2022-11-07-14) de la municipalité de Saint-Siméon.

**AVIS DE MOTION**

**Adoption Adoption du  
Règlement numéro 2022-08  
Modifiant le Règlement numéro**

**2008-09 « Schéma  
d'aménagement et de  
développement durable révisé de  
la MRC de Bonaventure » et du  
Document indiquant la nature  
des modifications à apporter aux  
plans et règlements d'urbanisme  
des municipalités et villes de la  
MRC de Bonaventure**

Un avis de motion est par la présente donné par Monsieur Denis Gauthier, maire de la municipalité de Saint-Siméon, que lors d'une prochaine réunion du Conseil de la MRC de Bonaventure, sera présenté pour adoption le Règlement numéro 2022-08 modifiant le Règlement numéro 2008-09 de la MRC de Bonaventure (Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure) accompagné du Document indiquant la nature des modifications à apporter aux plans et règlements d'urbanisme des municipalités de la MRC de Bonaventure.

Le Règlement numéro 2022-08 a pour objet et conséquence d'apporter certaines modifications au contenu cartographique des grandes affectations des sols du Schéma d'Aménagement et de Développement Durable Révisée de la MRC de Bonaventure.

Le projet de Règlement numéro 2022-08 est présenté aux membres du Conseil et il y a eu communication de l'objet et de la portée du Règlement numéro 2022-08 conformément à l'Article 445 du Code municipal.

**RÉSOLUTION 2022-11-224**

**Adoption du "Projet de Règlement  
numéro 2022-08 Modifiant le  
Règlement numéro 2008-09 « Schéma  
d'aménagement et de développement  
durable révisé de la MRC de  
Bonaventure » et du Document  
indiquant la nature des modifications  
à apporter aux plans et règlements  
d'urbanisme des municipalités de la  
MRC de Bonaventure**

**CONSIDÉRANT** que le Règlement numéro 2008-09 de la MRC de Bonaventure (Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure) a été adopté et est présentement en vigueur sur le territoire de la MRC de Bonaventure ;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil de la MRC de Bonaventure souhaite mettre à jour le contenu cartographique des grandes affectations des sols du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ;

**EN CONSÉQUENCE, Il est proposé** par le maire de la ville de Paspébiac, Monsieur Marc Loisel et il est résolu à l'unanimité des maires présents que le Conseil de la MRC de Bonaventure :

- 1o Adopte le projet de Règlement numéro 2022-08 modifiant le règlement 2008-09 de la MRC de Bonaventure (Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure) ;
- 2o Adopte le Document indiquant la nature des modifications à apporter aux plans et règlements d'urbanisme des municipalités et villes de la MRC de Bonaventure ;
- 3o Adopte le Document justificatif du projet de Règlement numéro 2022-08 modifiant le règlement 2008-09 de la MRC de Bonaventure (Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure) ;
- 4o Demande à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec de donner son avis en vertu de l'article 50 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme concernant la modification proposée du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ;
- 5o Informe la population de la MRC de Bonaventure qu'une assemblée publique de consultation par rapport à l'adoption du projet de Règlement numéro 2022-08 et aura lieu le 17 janvier 2023, à 16h00, au siège social de la MRC de Bonaventure à New Carlisle.

Original : Madame Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation Copie : M. Sébastien Lévesque, MAMH, Chandler Aux municipalités et villes du territoire de la MRC de Bonaventure Aux MRC adjacentes au territoire de la MRC de Bonaventure

#### **RÉSOLUTION 2022-11-225**

#### **Émission du Certificat de conformité du Règlement numéro 505-22 de la municipalité de Saint-Siméon par rapport au Schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure**

**ATTENDU QU'**en vertu des dispositions de l'art. 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de son règlement de zonage ;

**ATTENDU QU'**en vertu des dispositions de l'art. 137.2 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une municipalité, d'un règlement modifiant un règlement d'urbanisme, le(la) secrétaire-trésorier(ère) de ladite municipalité transmet copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC ;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 137.3 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du document complémentaire ;



**ATTENDU QUE** le contenu du Règlement numéro 505-22 est de modifier le contenu du Règlement de zonage numéro 362-09-2 de la façon suivante :

La section 7 « Les usages, bâtiments et constructions complémentaires » du Règlement numéro 362-09-2 (Règlement de zonage) est modifiée par l'abrogation des articles 37 et 38 existants et sont remplacés par les articles

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par la municipalité de Shigawake, Madame Rollande Couture Beebe et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du Certificat de conformité numéro SS-2022-69 à l'égard du Règlement numéro 505-22 de la municipalité de Saint-Siméon, règlement dûment adopté lors d'une séance régulière du Conseil de cette municipalité tenue le 12 septembre 2022.

Il est à noter que malgré une recommandation de non-conformité de la part de M. Dany Voyer (aménagiste à la MRC de Bonaventure) concernant le Règlement numéro 505-22 de la municipalité de Saint-Siméon avec le SADDR (Schéma d'aménagement et de développement durable révisé) de la MRC, le conseil des maires en a décidé d'autoriser la modification et émet un certificat de conformité au SADDR pour le Règlement numéro 505-22 »

**RÉSOLUTION 2022-11-226      Émission du Certificat de conformité du Règlement numéro 507-22 de la municipalité de Saint-Siméon par rapport au Schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure.**

**ATTENDU QU'**en vertu des dispositions de l'art. 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de son règlement de zonage ;

**ATTENDU QU'**en vertu des dispositions de l'art. 137.2 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une municipalité, d'un règlement modifiant un règlement d'urbanisme, le(la) secrétaire-trésorier(ère) de ladite municipalité transmet copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC ;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 137.3 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du document complémentaire ;

**ATTENDU QUE** le contenu du Règlement numéro 507-22 est de modifier le contenu du Règlement de zonage numéro 362-09-2 de la manière suivante :

La section 34 « Dispositions relatives à l'émission de permis pour la construction d'une résidence permanente ou saisonnière à l'intérieur de la zone agricole permanente de Saint-Siméon » et faisant partie

intégrante du Règlement numéro 362-09-2 (Règlement de zonage) de la municipalité de Saint-Siméon, est abrogée et remplacée par la section 34 « Dispositions relatives à l'émission de permis de construction à des fins résidentielles à l'intérieur de la zone agricole permanente de Saint-Siméon », a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi que de son Document complémentaire

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par le maire de la municipalité de Hope, Monsieur Hazen Whittom et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du Certificat de conformité numéro SS-2022-68 à l'égard du Règlement numéro 507-22 de la municipalité de Saint-Siméon, règlement dûment adopté lors d'une réunion régulière du Conseil de cette municipalité tenue le 7 novembre 2022.

**RÉSOLUTION 2022-11-227**      **Émission du Certificat de conformité du Règlement numéro 2022-05 de la municipalité de Hope Town par rapport au Schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure.**

**ATTENDU QU'**en vertu des dispositions de l'art. 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de ses Règlements d'urbanisme;

**ATTENDU QU'**en vertu des dispositions de l'art. 137.2 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une municipalité, d'un règlement modifiant un règlement d'urbanisme, le secrétaire-trésorier de ladite municipalité transmet copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 137.3 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du Document complémentaire ;

**ATTENDU QUE** le contenu du Règlement numéro 2022-05 de la municipalité de Hope Town, qui remplace le Règlement numéro 2011.09.100B (Règlement de zonage), est modifié de la façon suivante :

La section 34 « Dispositions relatives à l'émission de permis pour la construction d'une résidence permanente ou saisonnière à l'intérieur de la zone agricole permanente de Hope Town » et faisant partie intégrante du Règlement numéro 2011.09.100B (Règlement de zonage) de la municipalité de Hope Town, est abrogée et remplacée par la section 34 « Dispositions relatives à l'émission de permis de construction à des fins résidentielles à l'intérieur de la zone agricole permanente de Hope Town »

**POUR CES MOTIFS, il est proposé** par le pro-maire de la municipalité de New Carlisle, Monsieur Brent Hocquard et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du Certificat de conformité numéro HT-2022-27 à l'égard du Règlement numéro 2022-05 de la municipalité de Hope Town, règlement dûment adopté lors d'une séance régulière du Conseil de cette municipalité tenue le 2 novembre 2022.

**RÉSOLUTION 2022-11-228      Levée de l'assemblée**

**IL EST PROPOSÉ** par Brent Hocquard que l'assemblée soit levée.

Note : En signant le procès-verbal, le préfet reconnaît avoir signé chacune des résolutions contenues dans celui-ci.

.....

Éric Dubé, préfet

.....

François Bujold, directeur général, greffier-trésorier